**Mobilité des personnels enseignants du premier degré - Rentrée**

**scolaire 2020**

NOR : MENH1929945N

note de service n° 2019-163 du 13-11-2019

MENJ - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et

directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au vice-recteur de Mayotte ; au chef du service de

l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte abrogé : note de service n° 2018-133 du 7-11-2018

**Table des matières**

**I. Caractéristiques et objectifs généraux de la phase interdépartementale et des mouvements**

**départementaux**

I.1 Contexte et objectifs généraux du mouvement

I.2 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.2.1 La règle commune aux deux phases du mouvement : le barème indicatif

I.2.2 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

**II. Phase interdépartementale**

II.1. Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II.1.1 Participants

II.1.2 Situations particulières

II.1.3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou d'affectation dans une

collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

II.1 4 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

II.2 Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

II.2.1 Calendrier général

II.3 Dispositif d'accueil et d'information

II.4 Traitement des demandes de mutation

II.4.1 Formulation des demandes

II.4.2 Modification et annulation d'une demande de changement de département

II.4.3 Cas particuliers

II.4.4 Transmission des confirmations de demande

II.4.5 Contrôle, consultation et communication des barèmes

II.4.6 Transferts des données à l'administration centrale

II.4.7 Communication des résultats

II.4.8 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

II.5 Typologie des demandes

II.5.1 Demandes liées à la situation familiale

**II.5.1.A Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints (cf. annexe I)**

**II.5.1.B Demandes formulées au titre des voeux liés**

**II.5.1.C Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (cf. annexe I)**

**II.5.1.D Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé (cf. annexe I)**

II.5.2 Demandes liées à la situation personnelle

**II.5.2.A Demandes formulées au titre du handicap (cf. annexe II)**

**II.5.2.B Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (cf. annexe III)**

II.5.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel (cf. annexe IV)

**II.5.3.A L'éducation prioritaire**

**II.5.3.B Ancienneté de service (échelon)**

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 19

**II.5.3.C Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans**

**II.5.3.D Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

**(Mayotte)**

II.5.4 Caractère répété de la demande de mutation - voeu préférentiel

II.6 Mouvement complémentaire : exeat/ineat

**III. Mouvements départementaux**

III.1 Organisation du mouvement

III.1.1 Les participants

III.1.2 Un calendrier resserré et une harmonisation des pratiques départementales

III.1.3 Information et conseil des enseignants

III.2. Principes d'élaboration des règles de classement

III.2.1 Un barème indicatif

III.2.2 Cas particuliers des réintégrations

III.2.3 Des affectations spécifiques

**III.2.3.A Les postes à exigence particulière**

**III.2.3.B Les postes à profil**

III.2.4 Publication des postes

III.2.5 Formulation des voeux

III.2.6 Les affectations

III.2.7 La communication des résultats

**Annexe I - Les éléments de valorisation liés au rapprochement de conjoints séparés pour des raisons**

**professionnelles ou au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe**

I.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

I.2 Bonification rapprochement de conjoints

I.3 Bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître

I.4 Bonification année(s) de séparation

I.5 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

I.6 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

**Annexe II - Les éléments de valorisation liés à la situation de handicap**

**Annexe III - Affectation en département d'outre-mer : éléments d'analyse permettant la reconnaissance**

**du centre des intérêts matériels et moraux**

**Annexe IV - Les éléments de valorisation liés à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent**

IV.1 Ancienneté de service

IV.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

IV.3 Éducation prioritaire

**Annexe V - Affectations en département d'outre-mer**

V.1 Information générale

V.2 Les conditions de vie

**Annexe VI - Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations**

**Annexe VII - Dates clés pour les candidats au mouvement interdépartemental**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes

directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel

des personnels enseignants du premier degré.

Ce mouvement se déroule en deux phases : une **phase interdépartementale** permettant aux enseignants de pouvoir

changer de département, suivie d'une **phase départementale** pour les enseignants qui doivent recevoir une première

affectation dans ce département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de

congé parental ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur

département.

La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement au titre de

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 20

2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

**La note de service comporte trois parties :**

- la première traite des principales caractéristiques et des objectifs de la phase interdépartementale du mouvement du

premier degré et des mouvements départementaux (I) ;

- la deuxième expose les règles relatives à la phase interdépartementale du mouvement du premier degré (II) ;

- la troisième fixe les orientations nationales propres aux mouvements départementaux (III).

Elle est suivie de sept annexes.

**I. Caractéristiques et objectifs généraux de la phase interdépartementale et des mouvements**

**départementaux**

I.1 Contexte et objectifs généraux du mouvement

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré tient compte des caractéristiques particulières du

recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur

choix. Les lauréats de ces concours sont affectés en qualité de stagiaires, puis titularisés dans un département de cette

académie. Le nombre de postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement

interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif

dans chaque académie et un certain volume de mouvement afin de répondre aux aspirations de mobilité des

enseignants dans le cadre des priorités légales. On peut ainsi considérer que le mouvement interdépartemental a pour

fonction de compléter le recrutement par concours.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, dans toute la mesure

compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de

famille.

Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la

loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de

certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre

chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

**Lors de la phase interdépartementale** , les changements de département opérés sur le territoire ont pour objectif de

contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies,

compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins des académies et de leurs départements, dans le respect des

capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

**Lors de la phase départementale** , les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des

besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins

attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire qu'il convient de prendre en

compte lors de l'examen de la carte scolaire départementale et de la définition des règles du mouvement.

Ces priorités d'affectation justifient que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans

l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant

notablement leur durée d'exercice.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent ainsi garantir, au bénéfice des

élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale et

favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

I.2 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

Les principes communs d'élaboration des règles du mouvement visent l'atteinte d'un objectif de transparence grâce à

un conseil et une communication personnalisés auprès des enseignants.

I.2.1 La règle commune aux deux phases du mouvement : le barème indicatif

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interdépartemental défini nationalement et des barèmes déclinés au niveau départemental serviront à

préparer les décisions. L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des

opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de

mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 21

des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors

de son application dans le cadre du mouvement complémentaire (ineat/exeat) et du mouvement départemental.

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à

la mise en oeuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels, en permettant dans le cadre de la

phase inter et/ou intradépartementale du mouvement la réalisation de ces affectations.

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-303 précités :

- rapprochement de conjoints ;

- fonctionnaires en situation de handicap ;

- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement

difficiles ;

- agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm) dans les départements d'outre-mer ;

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;

- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;

- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;

- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

I.2.2 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines

demandes.

- **sur un plan interdépartemental et départemental** , les situations des personnels relevant de l'article 60 de la loi

n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret du 25 avril 2018 devront faire l'objet d'une attention soutenue et d'un

traitement prioritaire. En conséquence, les points de barème alloués pour des motifs ne relevant pas de ces priorités

légales devront être réajustés pour préserver la prééminence des priorités visées par l'article 60 de la loi de 1984 et par

le décret du 25 avril 2018.

- **sur un plan départemental** , la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de

situations professionnelles particulières peut conduire à traiter des affectations en dehors du barème, dans les

conditions définies au § III.2.3. Il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste - compétences de la

personne ; ils font l'objet d'un repérage au plus près des besoins des élèves en concertation avec les inspecteurs de

l'Éducation nationale.

**II. Phase interdépartementale**

II.1 Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II.1.1 Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et

instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés

à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1er septembre 2019.

Si les enseignants obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental, ils participent **obligatoirement** au

mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent

impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

II.1.2 Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du premier degré

placés dans l'une des situations suivantes :

**- les personnels placés en congé parental**[1]. Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au

mouvement départemental dans leur département d'accueil, afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois

avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il

leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une

demande de réintégration ;

**- les personnels placés en congé longue maladie, congé longue durée, ou disponibilité d'office** . Si les

enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis

favorable du comité médical départemental du département d'accueil ;

**- les personnels placés en position de disponibilité** [1] doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est

satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau

département.

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 22

**- les personnels placés en position de détachement** [1] doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est

satisfaite, mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur

réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) ;

**- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien

sur ces types de poste n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il

convient, dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur

état de santé le justifie.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale

ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent

satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et

apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles

et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN) ;

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement

l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier

degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs

des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des PsyEN seront précisées dans les circulaires

académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

Ces derniers pourront obtenir un poste de PsyEN, dans le cadre du mouvement intra-académique des PsyEN, sous

réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des PsyEN.

**Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à**

**participer aux opérations du mouvement interdépartemental.**

II.1.3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou d'affectation dans une

collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

**- agents candidats à un premier détachement :** les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter

un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A

ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs,etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans

une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service,

d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

prononcées pour la rentrée de février 2020.

**- agents en situation de détachement :** dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants

du premier degré doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en

demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

- **agents affectés en Andorre ou en écoles européennes :** les enseignants qui participent aux opérations du

mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

**- agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes** : en cas d'obtention de la mutation, le

département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service,

d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

II.1.4 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon

départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement

de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation**

**professionnelle attribué par le département d'origine**.

II.2 Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

II.2.1 Calendrier général

Date Action

Jeudi 14 novembre 2019 Publication de la note de service au BOEN

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 23

Lundi 18 novembre 2019 Ouverture de la plateforme Info mobilité

Mardi 19 novembre 2019 à 12 heures

(heure métropole)

**Ouverture des inscriptions dans l'application Siam**

Lundi 9 décembre 2019 à 12 heures

(heure métropole)

**Clôture des inscriptions dans l'application Siam et fermeture de la**

**plateforme Info mobilité**

À compter du Mardi 10 décembre

2019

**Dans les services départementaux :**

Envoi des confirmations de demande de changement de département dans

la boîte électronique I-Prof du candidat

Mercredi 18 décembre 2019 au plus

tard

Retour des confirmations de demande de changement de département et

des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de

l'éducation nationale (cachet de la Poste faisant foi)

Mardi 21 janvier 2020 au plus tard Date limite de réception par les services des demandes tardives pour

rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la

situation familiale

Mardi 21 janvier 2020 au plus tard Valorisation des barèmes sur la base des éléments saisis dans Siam et des

pièces justificatives transmises

Mercredi 22 janvier 2020 Affichage des barèmes dans Siam

Du mercredi 22 janvier au mercredi 5

février 2020

**Phase de sécurisation et de correction des barèmes** par les DSDEN, sur

sollicitation des enseignants concernés

Mardi 11 février 2020 Transfert des fichiers départementaux au service informatique de

l'administration centrale

À partir du mercredi 12 février 2020 **Au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (DGRH B2-1)** :

. Contrôle des données par les services centraux

. Traitement des demandes de mutations

Vendredi 14 février 2020 Date limite de réception par le ministère (DGRH B2-1) des demandes

d'annulation de participation

Lundi 2 mars 2020 Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

L'annexe VI récapitule les dates clés pour les candidats.

II.3 Dispositif d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, il revient à l'administration de les informer et

de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase-clé de

leur parcours professionnel, un service d'accueil et d'information est mis à leur disposition.

**Lors de la phase interdépartementale** , les candidats à une mutation auront accès, dès le 18 novembre 2019,

jusqu'au 9 décembre 2019, en appelant le 01.55.55.44.44, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une

aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Après la fermeture des serveurs Siam, I-Prof, le 9 décembre 2019, les enseignants bénéficieront d'un service identique

auprès des cellules mouvement mises en place dans les départements.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de

l'éducation, www.education.gouv.fr, les sites départementaux et dans les guides Siam et mobilité spécialement élaborés

à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les

étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif sera facilité, dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des voeux,

leur numéro de téléphone portable, indispensable pour les informer dans les plus brefs délais du résultat de leur

demande de mutation. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

II.4 Traitement des demandes de mutation

II.4.1 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (Siam), accessible

sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe VI).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 24

lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

II.4.2 Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une

mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du Pacs ou du «concubin» (au sens du paragraphe II.5.1.a), ou s'ils

souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le

site www.education.gouv.fr / rubrique «concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et

psychologues de l'éducation nationale - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du

premier degré» qu'ils transmettront à leur département de rattachement au plus tard le 21 janvier 2020 pour une

demande de modification et au plus tard le 14 février 2020 pour une demande d'annulation de participation au

mouvement.

II.4.3 Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du

1er septembre 2019, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du «concubin» (au sens du

paragraphe II.5.1.a) est connue après la clôture de la période de saisie de voeux sur Siam ainsi que les enseignants

affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site

www.education.gouv.fr (rubrique mentionnée au § II.4.2).

La demande de changement de département devra être envoyée aux services de la direction des services

départementaux de l'éducation nationale de rattachement du candidat qui saisiront informatiquement ces dossiers

jusqu'au 21 janvier 2020.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité

d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des voeux, pourront télécharger le

formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion le 18 décembre 2019 au

plus tard.

**Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.**

II.4.4 Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans Siam-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des

candidats. **Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces**

**justificatives doit être signée par l'intéressé et transmise à l'IA-Dasen pour information. L'absence de la**

**confirmation de demande avant le 18 décembre 2019 annule la participation au mouvement du candidat.**

II.4.5 Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence des IA-Dasen.

Les services départementaux assureront leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le

souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

**NOUVEAU**

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur Siam à partir du 22 janvier 2020.

**Ils pourront le cas échéant demander à leur DSDEN une correction de ce barème au vu des éléments de leur**

**dossier entre le 22 janvier et le 5 février 2020.**

**Après cette phase, à compter du 6 février 2020, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés**

**définitivement par chaque IA-Dasen. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de**

**l'administration centrale.**

II.4.6. Transferts des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux au plus tard le 11 février 2020.

II.4.7. Communication des résultats

Les résultats des mutations interdépartementales feront l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des

participants, le 2 mars 2020, par SMS et sur I-prof.

Ainsi, il sera indiqué au candidat n'ayant pas obtenu son voeu de rang 1, le barème du dernier sortant de son

département d'affectation actuel et le barème du dernier entrant dans le département demandé en voeu 1.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux enseignants de pouvoir mieux situer leur candidature au

sein notamment du département sollicité en premier voeu.

En outre, le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront mises à la disposition

des personnels sur https://www.education.gouv.fr.

La communication de ces résultats ne se substitue pas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par les services

départementaux, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif.

**Mention légale :** les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement interdépartemental donnent lieu à la

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 25

mise en oeuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels

entre les différents départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale,

professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière

de mobilité des fonctionnaires.

II.4.8 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en

dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où

l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;

- perte d'emploi du conjoint ;

- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de

la Jeunesse ;

- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;

- situation médicale aggravée.

II.5 Typologie des demandes

II.5.1 Demandes liées à la situation familiale

**II.5.1.A Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints (cf. annexe I)**

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son

conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses

succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également

être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande

de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec

l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la

retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité

(Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;

- l' (les) enfant(s) à charge ;

- l' (les) année(s) de séparation professionnelle.

**Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints**

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2019 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2019.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 1er septembre

2019. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement

dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du

Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard

le 1er janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2020, un enfant à naître. Les enfants

adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à

caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives

au plus tard le 21 janvier 2020.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août 2020**.

**Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement

son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et

avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2020.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 26

**Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle :**

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à

caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de

séparation effective par année scolaire considérée ;

- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de

disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour

moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée

inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois

(exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour

moitié.

**Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en**

**compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la**

**mutation, dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non**

**limitrophe de celle de son conjoint** [2]**.**

**Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;

- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;

- les périodes de non activité pour raisons d'études ;

- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité

professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;

- le congé de formation professionnelle ;

- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

**II.5.1.B Demandes formulées au titre des voeux liés**

Sont considérés comme relevant de la procédure de voeux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont

l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint

(marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes voeux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de

manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte

ne peuvent formuler de demande au titre des voeux liés que si le même voeu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses voeux avec un candidat originaire d'un autre département.

**II.5.1.C Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (cf. annexe I)**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité

parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale

conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son

domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au

1er septembre 2020.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de

rapprochement de conjoints.

**II.5.1.D Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé (cf. annexe I)**

Les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants

de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit

motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la

famille, etc.).

Le 1er voeu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de

l'enfant âgé de moins de 18 ans.

II.5.2 Demandes liées à la situation personnelle

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 27

**II.5.2.A Demandes formulées au titre du handicap (cf. annexe II)**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté

des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation

d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison

d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales,

cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au

moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre

régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail

ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le

taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité

de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de

l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du

médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer

les conditions de vie de la personne handicapée.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention

de leur département d'origine.

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

attribuent, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de

prévention.

**L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement**

**acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans**

**toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et**

**d'accueil des départements.**

**II.5.2.B Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (cf. annexe III)**

Au même titre que les autres priorités de mutation, le Cimm dans un des départements d'outre-mer a été érigé en

priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur Cimm

dans un des départements d'outre-mer.

II.5.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel (cf. annexe IV)

**II.5.3.A L'éducation prioritaire**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement

difficiles (politique de la ville) [3] ;

Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire »

Rep [4] ;

Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire

renforcé » Rep+ [5].

**NOUVEAU**

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et

justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2020. Les durées de services

acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.

- ou en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 28

ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2020. **Les durées de**

**services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se**

**totalisent entre elles.**

Une même école peut bénéficier de **deux labels** (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus

favorable s'applique.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en

position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont

assimilés à des services à temps plein.

**En revanche, le décompte des services est interrompu par :**

- le congé de longue durée ;

- la disponibilité ;

- le détachement ;

- la position hors cadres.

**II.5.3.B Ancienneté de service (échelon)**

Pour le mouvement interdépartemental 2020, des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2019 par promotion

- au 1er septembre 2019 par classement ou reclassement.

**II.5.3.C Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans**

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel,

l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2020. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois

entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le

département.

**II.5.3.D Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

**(Mayotte)**

À compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au

moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800

points sur tous les voeux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

II.5.4 Caractère répété de la demande de mutation - voeu préférentiel

Les candidats, dont le premier voeu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux

bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier voeu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des voeux, l'interruption de participation ainsi

que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital

de points déjà constitué.

II.6 Mouvement complémentaire : exeat/ineat

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles**

**fixées par la présente note de service en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de**

**l'académie**, un mouvement complémentaire peut être organisé par les IA-Dasen si la situation prévisible des effectifs

d'élèves de leur département le justifie.

Cette phase doit désormais et nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11

janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre

d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation

prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation

souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations

particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par vos soins et pourront le cas

échéant se voir bonifiées.

Il apparaît souhaitable que les départements qui organisent un mouvement complémentaire, mettent en ligne les

procédures à suivre ainsi que le calendrier de cette phase permettant aux personnels enseignants susceptibles d'être

concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procèderont au calcul du

barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes

formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont

exigées lors de la phase interdépartementale.

Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

© Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse > www.education.gouv 29

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à

l'administration centrale ou à la DSDEN du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à la

DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN

du département sollicité, est prise en compte.

Aucune demande ne sera traitée en administration centrale.